

N° 283. — DÉCISION chargeant le Résident de Moorea de l'acquittement des dépenses nécessitées par les distributions des prix et primes qui doivent avoir lieu dans sa circonscription à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision locale du 14 août 1880 chargeant le Résident de Moorea d'effectuer les recettes et de payer les dépenses dans sa circonscription ;

Vu l'article 148 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Résident de Moorea est chargé de l'acquittement des dépenses que nécessitent les distributions des prix et primes qui doivent avoir lieu dans sa circonscription à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Art. 2. La dépense ne devra pas dépasser la somme de deux mille vingt-cinq francs, et sera imputée ainsi qu'il suit :

CHAP. III. — Dépenses diverses et d'intérêt général.

§ 5. — Encouragement à l'agriculture et à l'industrie...	1,500 »
§ 6. — Dépense pour la fête nationale du 14 juillet....	525 »
Total.....	<u>2,025 »</u>

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 284. — DÉCISION réglant la répartition du crédit inscrit au budget de 1881 pour l'entretien du mobilier et fournitures d'éclairage et de chauffage de l'hôtel du Gouvernement.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le règlement du 16 août 1847 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1881 ;